

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	<i>Loi du 31/12/1913</i>	<i>Monument historique classé : Fort Libéria</i>	<i>Arrêté ministériel du 30/04/2009</i>	<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
		<i>Monument historique classé : remparts de la ville</i>	<i>Arrêté ministériels des 10/12/1920, 28/02/1933 et 21/12/1938</i>	
		<i>Monument historique classé : Eglise Saint-Jacques</i>	<i>Liste de 1862</i>	
		<i>Monument historique inscrit : bâtiment communal et enfeu de l'ancien cimetière</i>	<i>Arrêté ministériel du 21/10/1965</i>	
		<i>Monument historique inscrit : ancien hôpital</i>	<i>Arrêté ministériel du 09/09/1965</i>	
		<i>Monument historique inscrit : ancien hôtel de ville</i>	<i>Arrêté ministériel du 21/10/1965</i>	
		<i>Monument historique inscrit : 22 maisons</i>	<i>Arrêté ministériels des 21, 22 et 25 octobre 1965, des 3 et 5 novembre 1965 et du 9 décembre 1983</i>	

AC2 Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits	<i>Loi du 02/05/1930</i>	<i>Site inscrit "Terrains avoisinant le Fort Libéria"</i>	<i>Décret du 06/11/1933</i>	<i>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie 1, Rue de la cité Administrative 31074 TOULOUSE Cédex</i>
		<i>Site inscrit "Terrains avoisinant les remparts"</i>	<i>Décret du 21/12/1938</i>	
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Puits des racines</i>	<i>DUP du 07/10/2014</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		<i>Source d'en Gornier Roquemanère</i>	<i>DUP du 26/11/2008</i>	
PT1 Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	<i>Code des Postes et Télécommunications ; décrets n°62273 et 62274 du 12/03/62</i>	<i>Servitude n°26683 : station Villefranche-de-Conflent / Belloch</i>	<i>Décret du 11/05/10</i>	<i>SGAMI - SUD 54, Boulevard Alphonse Allais 13014 MARSEILLE</i>
PT2 Servitude résultant de la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique	<i>Articles L.54 à L.56 et R.26 du code des postes et télécommunications</i>	<i>Faisceau hertzien Villefranche-de-Conflent/Belloch à Perpignan (préfecture)</i>	<i>Décret du 11/05/2010</i>	<i>SGAMI - SUD 54, Boulevard Alphonse Allais 13014 MARSEILLE</i>
		<i>Station Villefranche-de-Conflent/Belloc</i>	<i>Décret du 11/05/10</i>	

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer	<i>Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;</i> <i>Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :</i> - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.	<i>Ligne SNCF Train Jaune</i>	<i>Décret du 11/09/1939</i>	<i>SNCF DIRECTION DE L'IMMOBILIER - Délégation territoriale de l'immobilier Méditerranée</i> <i>Pôle Valorisation et Transactions Immobilière</i> <i>4, Rue Léon Gozlan - CS 70014</i> <i>13311 MARSEILLE Cédex 03</i>
		<i>Ligne SNCF Perpignan Villefranche de Conflent</i>	<i>Décret du 11/09/1939</i>	
T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile</i> <i>Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO</i> <i>Aéroport Bloc technique TSA 85002</i> <i>33688 Mérignac cedex</i>



Liberté • Egalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AGRICULTURE

11 JUIN 2009

PROTECTORAT
REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

COURRIER ARRIVÉ
12 JUIN 2009
STM/Perpignan

Signalé	P.R. avant le			
	A	I	PR	AS
DDEA				
DDEA Adit				
Adit DDEA				
CAB.				
SG				
SER				
SUH				
SIDD				
SEA				
SEFSR				
CVO				
MEOT				
STM	X			
STS				
PARC				

Montpellier, le 25 mai 2009

Le directeur régional
des affaires culturelles
à
(voir liste de diffusion)

RJ/MF/SP/2009.1375

Objet :
Arrêté de protection MH

Affaire suivie par :
Michele FRANÇOIS
michele.francois@culture.gouv.fr

Téléphone :
04 67 02 35 09

Télécopie :
04 67 02 32 05

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIÈCES	Nombre	OBSERVATIONS
Pyrénées-Orientales VILLEFRANCHE-de-CONFLENT Fort Libéria - Arrêté de classement au titre des monuments historiques	1	Copie pour information P/le directeur régional des affaires culturelles le conservateur régional des monuments historiques Robert JOURDAN

5 rue de la Salle l'Evêque
CS 49020
34987 Montpellier cedex 2

téléphone :
04 67 02 32 00

télécopie :
04 67 02 32 04

www.languedoc-roussillon.culture.gouv.fr

Diffusion (12 destinataires) :

- M. Botton, M. Joanneau, M. Poisson (IGMH)
- M. Weets, ACMH
- Mme Mathis (CDP / Drac LR)
- M. Mathon, caoa 66
- DDE66 ; DIREN ; EDF ; GRT GAZ
- ONF 66
- M. Le Maréchal, D. POUILLON

→ SOHIP

A M. Robert. Joudan.....

COLLECTIF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° **15** portant classement au titre des monuments historiques du château dit Fort Libéria, de la batterie intermédiaire, de la communication souterraine, de la tête de pont (réduit 13) et du pont Saint-Pierre à VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales)

La ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1926 portant inscription du château et du souterrain,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 17 juin 2008,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 26 janvier 2009,

Vu la lettre d'adhésion au classement de Mme Marie-Rose Humbert-Janer, en date du 3 mars 2008, de Mlle Marguerite Humbert en date du 22 mars 2008, de Mme Schifferli née Janer en date du 6 février 2009, de M. Joseph Janer en date du 9 février 2009 et de M. Thomas Janer en date du 11 février 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de Villefranche-de-Conflent en date du 12 mars 2009 portant adhésion au classement,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du château dit Fort Libéria à VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales) et des ouvrages le reliant à la place forte présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'intérêt de ce remarquable exemple de fortification de montagne dû à Vauban pour le fort, complété dans la 2e moitié du XIXe siècle par des ouvrages permettant de le relier à la place forte, dans un état de conservation et d'authenticité remarquable, ainsi que l'intérêt du pont médiéval Saint-Pierre sur la Têt,

arrête

Article 1er

Sont classés, le château dit Fort Libéria à VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales), la batterie intermédiaire, l'escalier souterrain et tout le système de communication entre le château et la ville, ainsi que l'ouvrage tête de pont (dit réduit 13) et le pont Saint-Pierre sur la Têt qui complète le système défensif de la place forte de Villefranche situés sur les parcelles n° 48, 49, 50, 51, 53, 55, d'une contenance respective de 60a 5ca, 38a 95ca, 3a 80ca, 1a 10ca, 28a, 17a 55ca, figurant au cadastre de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT section A et sous la parcelle 56, d'une contenance de 2 ha 58a 30ca, figurant au cadastre de FUILLA section A

appartenant

pour le château dit Fort Libéria, la batterie intermédiaire, l'escalier souterrain et tout le système de communication entre le château et la ville

à Mlle HUMBERT Marguerite Marie Louise Renée née le 1er février 1949 à Perpignan, demeurant 13 avenue Victor Hugo à Rivesaltes et à Mme HUMBERT Marie Rose Germaine Marcelle épouse JANER Alfred née le 15 août 1941 à Perpignan, demeurant 1 rue de Turenne à Perpignan par actes du 17 mai 1985 chez Me Janer publiés le 3 juillet et 17 septembre 1985 vol 3882 n°26 et du 12 septembre 1985 chez Me Janer publié le 17 septembre 1985 vol 3937 n°40,

à M. JANER Thomas Marcel Maurice né le 22 décembre 1970 à Perpignan demeurant 12 via Arco della Ciambella 00186 ROME (Italie), à Mme JANER Marie Bénédicte Marcelle épouse SCHIFFERLI née le 2 juillet 1973 à Perpignan demeurant 4 chemin des Pampres 1213 Onex, Genève (Suisse), à M. JANER Joseph Gabriel Augustin Humbert né le 13 juillet 1985 à Perpignan demeurant 1 rue de Turenne à Perpignan, par acte du 16 mai 2006 passé chez Me Besombes-Singla notaire à Perpignan publié le 30 juin 2006 vol 2006P5898.

et donné à bail emphytéotique pour une durée de 99 ans à compter du 1er juillet 1984 à la SARL « Libéria » identifiée au RCS de Perpignan sous le n° B 338 355 738, ayant son siège social 17 rue Saint-Jacques à Villefranche-de-Conflent et pour gérant M. Pierre Méné, par acte du 17 mai 1985 passé chez Me Trinquier et Janer publié le 11 avril 1986 vol 4093 n°11

pour le pont Saint-Pierre sur la Têt et la tête de pont dit réduit 13 non cadastré, domaine public, à la commune depuis une date antérieure à 1956.

Article 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 24 novembre 1926 susvisé.

Article 3

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 4

Il sera notifié au préfet, aux maires et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

30 AVR. 2009

Pour le Ministre et par délégation
le directeur de l'architecture et du patrimoine

Michel CLEMENT

Pour ampliation
Le chef du bureau de la protection
des monuments

Francis JAMON

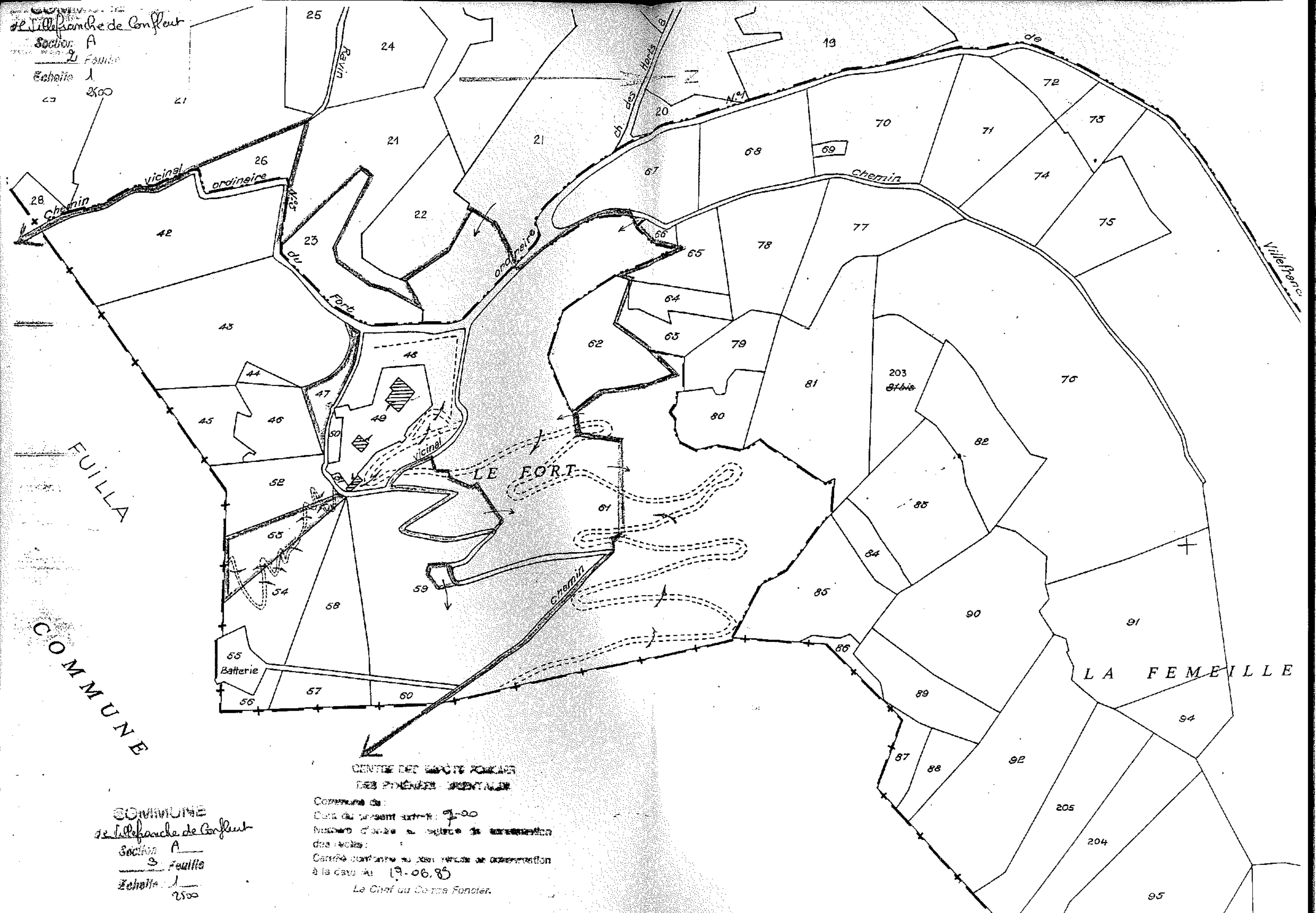
COPIE CERTIFIÉE

CONFORME À L'ORIGINAL

P / Le Directeur régional des affaires culturelles
Le Conservateur régional des monuments historiques

Robert JOURDAN

de Lilliane de Conflent
 Section A
 Feuille
 Echelle 1/2500



FUILLA
 COMMUNE

COMMUNE
 de Lilliane de Conflent
 Section A
 Feuille
 Echelle 1/2500

CENTRE DES PROPRIETES FONCIERES
 DES PYRENEES ORIENTALES
 Commune de :
 Date du present extrait : 19-06-85
 Numero d'ordre de registre de conservation
 des recets :
 Carte conforme au plan rectifie de conservation
 à la date du 19-06-85
 Le Chef du Centre Foncier.

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ^{Education Nationale} Ministre de l'~~Instruction publique~~
~~et des Beaux-Arts~~

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 3 décembre 1937 tendant au classement parmi les Monuments Historiques des terrains entourant les remparts de Villefranche de Conflent (Pyrénées-Orientales);

Vu la délibération en date du 28 juin 1937 et la lettre de M. le Maire de Villefranche de Conflent en date du 30 avril 1938, par lesquelles le Conseil municipal de Villefranche de Conflent refuse son adhésion au classement envisagé;

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 10 mars 1938;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'article IV;

Vu le décret du 18 mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Education Nationale et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R È T E :

Article premier.

Les terrains entourant les remparts classés de
VILLEFRANCHE de CONFLENT (Pyrénées-Orientales) et comprenant

./...

*Décret classant parmi les Monuments Historiques
les terrains entourant les remparts classés de
Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales)*

les parcelles cadastrales N^{os} 202, 1, 158, 201, 198, 97,
95, 96, 92, 94, 91, 90, 89, 88, 87, 82, 159, 200, 197, 199,
2, ainsi que les N^{os} 156, 157, 3 et 196, (section B) sont
classés parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé
de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1938

A. Lebrun
A. Lebrun

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Education Nationale :

Jeausaet

signé Jean Zay

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
~~et des Beaux-Arts~~, de l'Education Nationale

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques le 30 Janvier 1932 et tendant au classe-
ment de l'ensemble des remparts de la ville de
Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales);

Vu les délibérations des 20 Décembre 1930 et
7 Avril 1932 par lesquelles le Conseil Municipal de
Villefranche-de-Conflent déclare refuser son adhésion
à cette mesure;

Vu la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur en
date du 2 Novembre 1932;

Vu les autres pièces produites et jointes au
dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 notamment l'article 4

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publi-
que, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil
d'Etat entendue;

D É C R È T E

Article Premier.

Les remparts de la ville de Villefranche-de-
Conflent (Pyrénées-Orientales) sont classés parmi

Décret classant parmi les Monuments Historiques les remparts
de la ville de Villefranche-de-Conflent (Pyénées-Orientales). 1.

les monuments historiques ainsi qu'une bande de
terrain de 20 mètres de largeur devant la partie de
ces remparts allant de l'extrémité du bastion 1 à
l'extrémité du bastion 2.

Article 2.

Le Ministre de l'Education Nationale est
chargé de l'exécution du présent décret./.

Fait à Paris, le 18 Février 1933

A. Lebrun

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE *signé A. LEBRUN*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

A. de Monzie

signé A. de Monzie

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 1^{er} Mai 1914;

Vu l'adhésion du Ministre de la Guerre
en date du 19 Novembre 1920;

Arrête :

Article premier.

Les bastions N^{os} 1, 2, 4, 5 des
fortifications de Villefranche de -
Conflent (Pyrénées orientales) ainsi que
la courtine adossée à l'église avec les
tours 46 et 28,
sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immuble
classe.

Art. 3. Ministre de la Guerre

Il sera notifié au Préfet du département
des Yvelles - Orientales

et au Maire de la commune de
Willfranche-du-Complent,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 Décembre 1920.

Pion. 157

Sarrancollin. — Eglise.
 Tarbes. — Cathédrale.
 — Cloître dans le jardin public (ancienne-
 ment à Saint-Séver-de-Rustan).
 Vielle-Aure. — Chapelle d'Agès.
 Vielle-Louron. — Parois de l'église, décorées
 de peintures murales classées.

Pyrénées-Orientales.

Amélie-les-Bains. — Restes des thermes ro-
 mains.
 — Fort.
 Arboussols. — Ancien prieuré de Marcevol.
 Arles-sur-Tech. — Eglise.
 — Cloître.
 — Croix en fer, seizième siècle.
 — Dolmen.
 Banyuls-sur-Mer. — Dolmen.
 Boule-d'Amont. — Eglise de l'ancienne abbaye
 de Serrabona.
 Boulou (le). — Parois du chœur de l'église de
 Saint-Martin-de-Fenouilla, décorées de
 peintures murales classées.
 Bourg-Madame. — Eglise de l'ill.
 Brouilla. — Porte romane de l'église.
 Casteln. — Restes de l'ancienne abbaye de Saint-
 Martin-du-Castellou.
 Céret. — Fontaine publique des « Non raigis ».
 — Pont sur le Tech.
 Codalet. — Restes de l'ancienne abbaye de Saint-
 Michel-de-Gura.
 Collioure. — Croix, pierre, seizième siècle dans
 le cimetière.
 Cornella-del-Comblent. — Eglise.
 Coustouges. — Eglise.
 Ecluse-Haute (l'). — Parois de l'église, décorées
 de peintures murales classées.
 Elne. — Eglise et cloître.
 Espira-de-l'Agly. — Eglise.
 Espira-du-Comblent. — Eglise.
 Fornigutères. — Façade de l'église.
 Illa. — Croix de cimetière.
 Odeillo. — Porte de l'église.
 Pessa. — Ancien prieuré de Monastir-dol-Camp.
 Perpignan. — Cathédrale.
 — Ancienne église des Carmes (affectée aux
 services de la guerre).
 — Chapelle du château.
 — Le Castillet.
 — Hôtel de ville.
 — Ancien palais de justice (attenant à la
 mairie).
 — Maison Julia, rue d'Espira.
 — Murs du cimetière Saint-Jean et chapelle
 Saint-Jean-l'Évangéliste, dépendant de
 l'ancien grand séminaire.
 — Loge des Marchands.
 — Porte, clocher et nef méridionale de
 l'église du vieux Saint-Jean.
 — Citadelle (affectée aux services de la
 guerre). Le classement s'applique :
 a) à la porte de 1577 qui donne entrée
 dans la citadelle (façade extérieure seu-
 lement). b) à l'ancien palais des rois de
 Majorque et d'Aragon sis dans l'en-
 ceinte de la citadelle et, pour cet édifice,
 il comprend : les fossés, la tour d'accès,
 les quatre façades sur la cour avec
 leurs galeries et leurs escaliers.
 Planès. — Eglise.
 Sahrre. — Eglise.
 Saint-André-de-Sorède. — Eglise.
 Saint-Genis-des-Fontaines. — Porte de l'église.
 Salès. — Ancien château.
 Sarralonques. — Porche de l'église.
 Serrabona. — (Voir Boule-d'Amont).
 Toulouges. — Porche de l'église.
 Villefranche-de-Conflent. — Eglise.
 Villeneuve-de-la-Raho. — Chapelle Saint-Julien.
 Vinça. — Croix de cimetière, quinzième siècle.

Rhône.

Anse. — Bâtiments du seizième et dix-septième
 siècles du domaine dit « de la Fon-
 taine ».
 Beaujeu. — Bras du transept, croisée avec le
 clocher qui la surmonte et travée du
 chœur de l'église Saint-Nicolas.
 Belleville-sur-Saône. — Eglise.
 Brignais. — Restes de l'aqueduc (4 arches) dans
 la vallée du Garon (commune de Bri-
 gnais).
 Chaponost. — Restes de l'aqueduc du Mont-
 Pila au lieu dit « Plan de l'air ».
 — Restes de l'aqueduc du Mont-Pila (3 ar-
 ches) situés dans la vallée du Garon
 (commune de Chaponost).

Châtillon-d'Azergues. — Chapelle Saint-Barthé-
 lemy (actuellement dénommée Notre-
 Dame de Bon secours).
 Lyon. — Conserve d'eau dite « les bains ro-
 mains » dans le séminaire.
 — Restes du théâtre romain de Fourvières.
 — Restes de l'amphithéâtre romain à Four-
 vières.
 — Restes de l'aqueduc romain de Saint-Just,
 enclavés dans le fort Saint-Irénée.
 — Tombeaux romains sur la place de Chou-
 lens.
 — Porte principale de l'ancien château de la
 Tourrette (aujourd'hui école normale
 d'Institutrices).
 — Cathédrale Saint-Jean et ancienne mané-
 canterie.
 — Eglise Saint-Martin-d'Ainay.
 — Eglise Saint-Irénée.
 — Eglise Saint-Nizier.
 — Eglise de Saint-Bruno-les-Chartroux.
 — Hôtel de ville.
 — Façade de la Loge-du-Change.
 Sainte-Colombe. — Ruines romaines.
 Salles. — Eglise.
 Villefranche-sur-Saône. — Eglise Notre-Dame-
 des-Miracles.

Saône (Haute-)

Autry-les-Gray. — Eglise.
 Beaupré-Saint-Valier. — Eglise.
 Champillet. — Hôtel de ville.
 Faverney. — Eglise.
 Gray. — Hôtel de ville.
 Herleourt. — Tour du château.
 Lureuil. — Eglise Saint-Pierre et restes du cloi-
 tre de l'ancienne abbaye.
 — Ancien hôtel de ville dit « Maison Car-
 rée ».
 — Thermes et inscriptions antiques.
 Membrey. — Ruines et mosaïques romaines.
 Pesmos. — Eglise.
 Seye. — Parois de l'église, contenant des restes
 de peintures murales classés.
 Traves. — Menhir porcé.

Saône-et-Loire.

Ameugny. — Eglise.
 Anzy-le-Duc. — Eglise.
 Autun. — Porte d'Arraux.
 — Porte Saint-André.
 — Théâtre romain.
 — Temple de Janus.
 — Pyramide de Gouhard.
 — Cathédrale Saint-Lazare.
 — Fontaine Saint-Lazare.
 — Hôtel du chancelier Rolin.
 — Restes de l'ancien cimetière des chaqol-
 nes, dans le jardin de l'évêché.
 Baugy. — Eglise.
 Berzé-la-Ville. — Chapelle du château des
 moines.
 Blanot. — Chœur et clocher de l'église de l'an-
 cien prieuré.
 Bois-Sainte-Marie. — Eglise.
 Bonday. — Ruines de l'église Saint-Hippolyte.
 Bourbon-Lancy. — Eglise Saint-Nazaire.
 Bourgneuf-Val-d'Or. — Eglise de Fonches.
 Chalon-sur-Saône. — Eglise Saint-Vincent (sans
 le portail et les tours Ouest).
 — Façade de la maison, 37, rue du Châtelet.
 Chapaize. — Eglise.
 Chapelle-sur-Brancion. — Menhir dit « Pierre-
 Levée ».
 Charmoy. — Donjon de la tour du Bost.
 Châteauneuf. — Eglise.
 Cluny. — Ancienne abbaye et ses dépen-
 dances.
 — Eglise Notre-Dame.
 — Tour Fabri.
 — Façade de la maison romane, 15, rue de
 la République.
 — Façade de la maison romane, rue d'Avril.
 — Chœur, transept et tour de l'église Saint-
 Marcel.

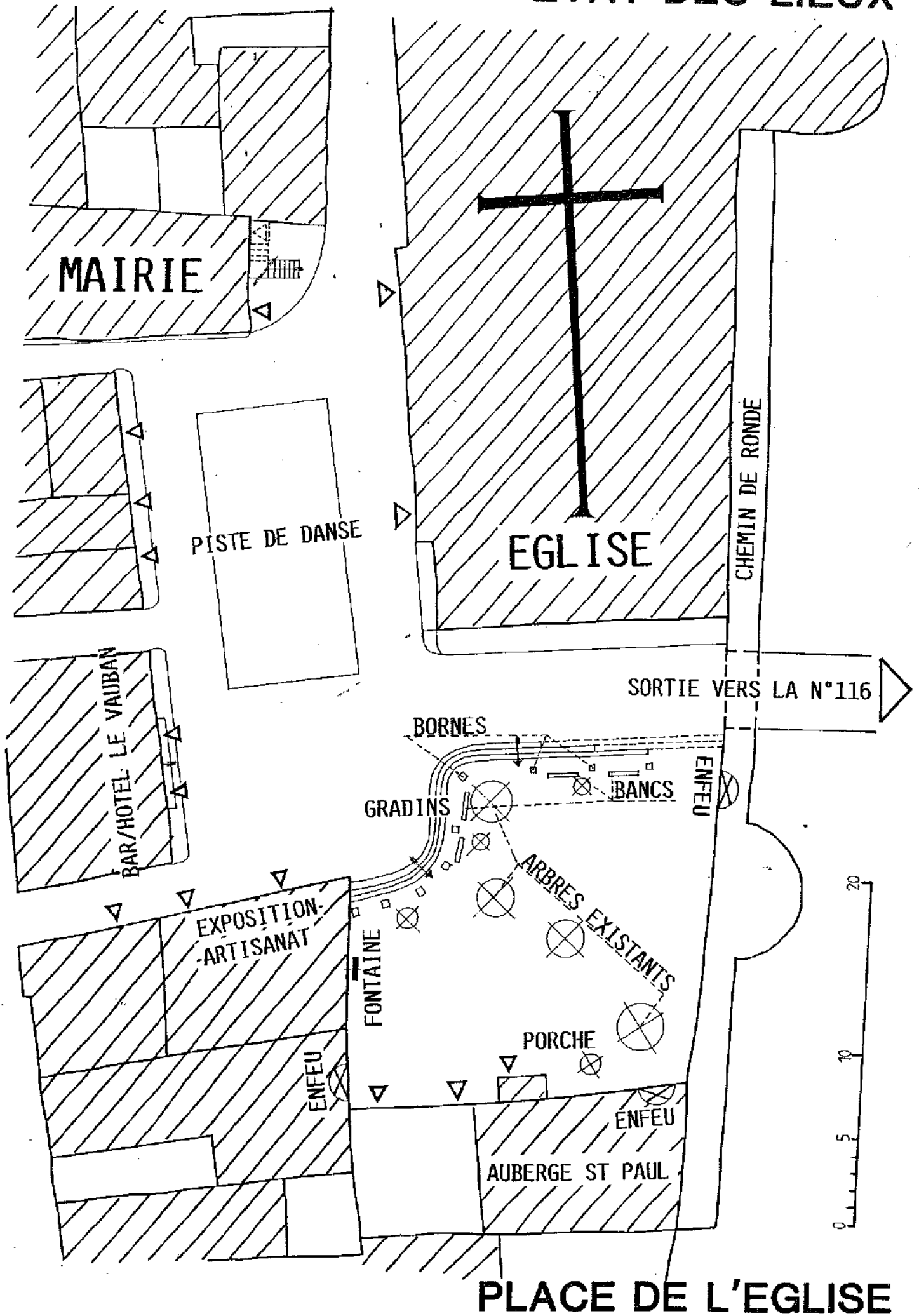
Cormatin. — Château.
 Cuiseaux. — Chapelle du cimetière.
 Gurgy. — Eglise.
 Dezize-les-Maranges. — Les deux tumulus doi-
 mens du mont de Senne ou de Borgy.
 Farges. — Eglise.
 Froto (la). — Eglise.
 Givry. — Eglise.
 Gournon. — Eglise.
 Igurande. — Eglise.
 Issy-l'Évêque. — Eglise.
 Laives. — Ancienne église Saint-Martin.
 — Parois de la chapelle de Lenoux, déco-
 rées de peintures murales classées.

Longepierre. — Croix de cimetière.
 Mâcon. — Tours de l'église, Saint-Vincent (an-
 cienne cathédrale) et parois de l'édifice
 église, décorées de peintures murales
 classées.
 Marcigny. — Tour du moulin.
 Marilly-les-Brancion. — Eglise de Brancion.
 Mazille. — Eglise.
 Mervans. — Maison à pans de bois.
 Montcaux-l'Étoile. — Eglise.
 Mont-Saint-Vincent. — Eglise.
 Paray-le-Monial. — Eglise.
 — Maison Jaffet (aujourd'hui hôtel de ville).
 Perrey-les-Forêts. — Eglise.
 Rully. — Camp de César ou d'Agneux.
 Saint-Gervais-sur-Couches. — Eglise.
 Saint-Julien-de-Jonzy. — Portail et clocher d'
 l'église.
 Saint-Laurent-en-Brionnais. — Chœur et clo-
 cher de l'église.
 Saint-Loup-de-Varennes. — Croix de cimetière.
 Saint-Maurice-de-Satonnay. — Parois de l'église
 décorées de peintures murales cla-
 sées.
 Saint-Marcel-lez-Chalon. — Eglise de l'ancien
 abbaye.
 Saint-Point. — Clocher de l'église.
 Saint-Vincent-des-Prés. — Eglise.
 Saint-Yan. — Chœur et clocher de l'ancien
 église.
 Saisy. — Chœur et clocher de l'église.
 Savigny-en-Rouvemont. — Statue représen-
 ta la vierge et l'enfant pierre, quinzième
 siècle, sur la place publique.
 Semur-en-Brionnais. — Eglise.
 Sennecey-le-Grand. — Eglise.
 Taizé. — Eglise.
 Tournus. — Eglise Saint-Philibert.
 — Chapelle Saint-Laurent.
 Uchizy. — Eglise.
 Vareilles. — Chœur et clocher de l'église.
 Varennes-l'Arçonne. — Eglise.
 Vindey. — Porte de l'ancien prieuré d'An
 dans le parc d'Arcy.

Sarthe.

Dazouges. — Eglise.
 Brèrès (la). — Eglise.
 Chevillé. — Eglise.
 Clermont-Créans. — Château de Créans et
 dépendances (chapelle, douves, tou-
 res murales classées).
 Conlie. — Parois de l'église, décorées de
 peintures murales classées.
 Courgenard. — Parois de la voûte du chœur
 de l'église, décorées de peintures mu-
 classées.
 Duneau. — Menhir dit « la Pierre-Fiche ».
 — Dolmen dit « la Pierre-Couverte ».
 Ferté-Bernard (la). — Eglise.
 — Ancienne porte (aujourd'hui hôte-
 ville).
 Fresnay-sur-Sarthe. — Eglise.
 Lamnay. — Paroi de l'église, décorée
 peinture murale classée.
 Luché-Pringé. — Chœur de l'église.
 Mamers. — Eglise Notre-Dame.
 Mans (le). — Restes de l'enceinte romaine.
 — Cathédrale Saint-Julien.
 — Eglise Notre-Dame-de-la-Conture.
 — Eglise Notre-Dame-du-Pré.
 — Ancienne collégiale de Saint-Pierre
 Tour.
 — Chapelle de la Visitation.
 — Maison de l'école communale de d
 — Maison dite « d'Adam et Eve », 69, G
 Rue.
 — Maison dite de la reine Bérengère.
 — Menhir dit « la Pierre-de-Saint-Ju-
 dressé contre la cathédrale.
 Neury-en-Champagne. — Eglise.
 Nogent-la-Bernard. — Eglise (moins le clo-
 Pimil. — Eglise.
 Poacé. — Eglise.
 Saint-Galais. — Eglise.
 Saint-Remy-de-Silley. — Eglise.
 Saint-Remy-du-Pian. — Eglise.
 Saint-Christophe-de-Jabol. — Eglise.
 Saint-Pierre-de-Bonheur. — Parois de
 contenant des restes de peintur-
 rales classées.
 Saint-Uphaze. — Chapelle accolée au clo-
 Pégise.
 Segré. — Eglise.
 Silly-le-Guillaume. — Château.
 — Eglise (moins le clocher).
 Solmos. — Eglise Saint-Pierre.
 Tannio. — Eglise.
 Verol. — Paroi de l'église, décorée d'u-
 ture murale classée.
 Vivoin. — Eglise.

ETAT DES LIEUX



NOTIFICATION

Par arrêté en date du

21 OCT 1965

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le bâtiment communal et l'entrée de l'ancien cimetière (façade sur la Place de l'Eglise) à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées Orientales) figurant au cadastre sous le n°152 section B. Lieu dit "Village" pour une contenance de 1 are, 8 ca (propriété communale).

M. MEUNIER Architecte des Bâtiments de France

NOTIFICATION

Par arrêté en date du 9 Septembre 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures de l'ancien hôpital de Villefranche-de-Conflent (Pyrénées Orientales) figurant au cadastre sous le N° 128 section B, appartenant à la commune.

NOTIFICATION

Par arrêté en date du

21 OCT 1965

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures de l'ancien Hôtel de Ville de FILLERFANCHE-de-CONFLIENT (Pyrénées Orientales) figurant au cadastre sous le n° 141 Section B, lieu dit "Village" pour une contenance de 1 are, 27ca, appartenant à la commune qui l'a acquis en 1924 de l'Etat par Administration des Domaines.

M. MEUNIER Architecte des B. de F.

NOTIFICATION

(propriété particulière)

Par arrêté en date du 21 OCT 1965 Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le portail de la maison MARTY Jacques, rue Saint Jean, à VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre sous le N° 10 - Section B, lieu dit "Village" pour une contenance de 3 ares, 24 centiares, /6

Monsieur MEUNIER
Architecte des
Bâtiments de France

NOTIFICATION

Propriété particulière

Par arrêté en date du 21 OCT 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison Berjean, sise rue Saint Jean à Villepierre-de-Confiant, figurant au cadastre sous le n° 46 Section B, lieudit "Village" pour une contenance de 5 ares, 3 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES B.F.

NOTIFICATION

Par arrêté en date du

21 OCT 1965

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison dite d'Ignée de Ilad, rue Saint Jean à VILLEFRANCHE-de-CONFLANT (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 55 section E, dite "Village" pour une contenance de 01 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES Bâtiments de France

*inscrit au registre au plan
Affaire*

NOTIFICATION

Propriété particulière

Par arrêté en date du 21 OCT 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison Berjoen, sise rue Saint Jean à Villeneuve-de-Conflent, figurant au cadastre sous le n° 46 Section B, lieudit "Village" pour une contenance de 5 ares, 3 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES B.P.

NOTIFICATION

Propriété particulière

Par arrêté en date du 21 OCT 1965
Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire
des Monuments historiques la façade sur rue et la toi-
ture correspondante de la maison Carreras, sise rue St-
Jean à Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales)
figurant au cadastre sous le n° 191 section B, lieudit
"Village" pour une contenance de 64 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES B.F.

NOTIFICATION

(propriété particulière)

Par arrêté en date du 21 OCT. 1965 Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur et la toiture correspondante de la Maison VERGES Jacques sis rue Saint Jean, angle de la Ruelle des Remparts, à VILLEFRANCHE-de-CONFLANT (Pyénées-Orientales), figurant au cadastre sous le N°66 Section B, lieu dit "Village" pour une contenance de 1 are, 44 centiares.

Monsieur MEUNIER
Architecte des Bâtiments
de France

NOTIFICATION

Propriété particulière

Par arrêté en date du 21 OCT 1965
Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire
des Monuments historiques la façade sur rue et la toi-
ture correspondante de la maison Carreras, sise rue St-
Jean à Villefranche-de-Comblent (Pyrénées-Orientales)
figurant au cadastre sous le n° 191 section B, lieudit
"Village" pour une contenance de 64 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES B.F.

NOTIFICATION

Propriété particulière

Par arrêté en date du 21 OCT 1965, Monsieur le
Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur
l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques le portail
et la fenêtre à croisillon de la maison Barad Henriette, rue
Saint Jean à Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales) figu-
rant au cadastre sous le N° 140 Section B, lieudit "Village" pour
une contenance de 1 are, 27 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES B.F.

NOTIFICATION

Par arrêté en date du 21 Octobre 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques mes parties suivantes de la maison sise Rue Saint-Jean à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées Orientales) :

- façade sur la rue Saint-Jean
- porte en arc brisé rue Saint-Jacques
- salle basse ouvrant sur la rue Saint-Jacques

le tout figurant au cadastre sous le n° 133 section B. lieu dit "Village" pour une contenance de 3 ares 2 ca.

NOTIFICATION

Propriété particulière

Par arrêté en date du 22 OCT 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison Maury Salie, rue Saint Jean à Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 125 section B, lieudit "Village" pour une contenance de 1 are, 83 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES B.F.

NOTIFICATION

Propriété particulière

Par arrêté en date du 25 OCT 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques le rez-de-chaussée de la façade sur rue de la maison Marty Joseph rue Saint Jean à Villefranche de Conflent (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 13 section B lieu dit "Village" pour une contenance de 1 are, 51 ca.

eur MEUNIER A. DES B.F.

NOTIFICATION

Propriété particulière

25 OCT 1965

Par arrêté en date du 25 OCT 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison dite de l'Infante rue Saint Jean à Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 63 section B lieudit "Village" pour une contenance de 1 are, 30 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES B.F.

~~Intérieur~~
Inde aux plans
~~Intérieur~~

NOTIFICATION

(propriété communale)

Par arrêté en date du 25 OCT 1965 Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue Saint Jean et la toiture correspondante de la maison sise rue Saint Jean, à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyénées-Orientales) figurant au cadastre sous le N° 247, Section B lieu dit "Villages" pour une contenance de 12 centiares.

pour MEUNIER
Directeur des Bâtiments de France

NOTIFICATION

(propriété particulière)

25 OCT 1965

Par arrêté en date du 25 OCT 1965 Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison BERJOAN Léon, rue Saint Jean, à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le N° 20, Section B, lieu dit "Village" pour une contenance de 1 are, 61 centiares.

Monsieur MEUNIER
Architecte des Bâtiments de France



NOTIFICATION

Par arrêté en date du 25 OCT. 1965

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles
a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments
Historiques la façade sur rue et la toiture correspondante
de la maison DURAND Pascal rue Saint Jean à VILLEFRANCHE-de-
COMPTANT (Pyrenées Orientales) figurant au cadastre sous
le n°62 section B. lieu dit "Village" pour une contenance
de 32 ca.

M. MEUNIER Architecte des B. de P.

NOTIFICATION

(propriété particulière)

Par arrêté en date du 25 OCT 1965 Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la Maison LAPORTE, rue Saint Jean, à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre sous le N° 244, Section B, lieu dit "Villie" pour une contenance de 2 ares, 48 centiares.

Monsieur MEUNIER
Architecte des Bâtiments de France

NOTIFICATION

Par arrêté en date du

25 OCT 1965

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le rez-de-chaussée de la façade sur rue de la maison Maaden rue Saint Jean à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrenées Orientales) figurant au cadastre sous le n°136 section B. lieu dit "village" pour une contenance de 80 centiares.

M. MEUNIER Architecte des B. de P.

NOTIFICATION

Par arrêté en date du

25 OCT 1965

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison Pl Cécile rue Saint Jean à VILLEFRANCHE-de-CONFLUENT (Pyrénées Orientales) figurant au cadastre sous le n°21 section B. lieu dit "Villages" pour une contenance de 2 ares 2ca.

M. MEUNIER Architecte des B. de P.

NOTIFICATION

Par arrêté en date du

25 OCT. 1965

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le rez-de-chaussée de la façade sur rue de la maison Masdon rue Saint Jean à VILLERANCHÉ-de-COMPLENT (Pyénées Orientales) figurant au cadastre sous le n°136 section B. lieu dit "village" pour une contenance de 80 centiares.

M. MEUNIER Architecte des B. de F.

NOTIFICATION

Par arrêté en date du

25 OCT 1965

Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la maison P. Cécile rue Saint Jean à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées Orientales) figurant au cadastre sous le n°21 section B. lieu dit "Village" pour une contenance de 2 ares 20a.

M. MEUNIER Architecte des B. de T.

d

NOTIFICATION

(Propriété particulière)

Par arrêté en date du 3 Novembre 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire d'Monuments Historiques l'enfeu et la niche avec statue existant dans le mur de façade sur la place, de la Maison AOUTE, sise Place de l'Eglise à ~~VILLEFRANCHE-de-CONFLENT~~ (Pyr. Or.) figurant au cadastre sous le n° 149 section B dite "Village" pour une contenance de 1 are 11 ca.

NOTIFICATION

Propriété communale

Par Arrêté en date du 3 NOV 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les fenêtres à linteau, sur corbeaux, en façade sur la rue de la maison, sise rue Saint Jacques à Villefranche-de-Conflent (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 166 section B, dite "Village" pour une contenance de 1 are 9 ca.

Monsieur MEUNIER A. DES B.F.

NOTIFICATION

(propriété particulière)

Par arrêté en date du 3 NOV 1965 Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le portail sur rue de la Maison TARINELLI, rue Saint Jean, à VILLANFRANCA-DES-PYRÉNÉES (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre sous le n° 106, Section B, lieu dit "Village", pour une contenance de 60 centiares.

Monsieur MEUNIER
Architecte des Bâtiments de France

cl

NOTIFICATION

(Propriété particulière)

Par arrêté en date du 3 Novembre 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la Maison VERGES Jacques, rue Saint-Jean à VILLEFRANCHE-de-CONFLIENT (Pyr. Or.) figurant au cadastre sous le n° 69 section B, lieudit "Village" pour une contenance de 78 ca.

d

NOTIFICATION

Par arrêté en date du 3 Novembre 1965, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la Maison VERGES Pierre rue Saint-Jean à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyr. Or.) figurant au cadastre sous le n° 70 section B (pour une contenance de 87 ca) et sous le n° 71 section B (pour une contenance de 53 ca.)/

d

NOTIFICATION

(Propriété particulière)

Par arrêté en date du 5 Novembre 1965 Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles a inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade sur rue et la toiture correspondante de la Maison DEIXONNE sise rue Saint-Jean, à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyr. Or.) figurant au cadastre sous les n° 163 et 164, Section B, lieu dit "Village" pour une contenance de :

- parcelle n° 163 : 1 are, 21 centiares
- parcelle n° 164 : 58 centiares.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

n° 2014280 - 0011

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**D'instauration du périmètre de
protection rapprochée du Puits des Racines
et valant autorisation de distribution**

COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Villefranche de Conflent en date du 27 août 2007 et du 1^{er} juillet 2014;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 29 août 2013 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 20 avril 2006 de M^{me} Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 368/94 du 09 février 1994 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de Villefranche de Conflent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0004 du 06 décembre 2011 portant autorisation de traitement par injection d'hypochlorite de sodium, filtration à cartouche et rayonnement ultraviolet des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Villefranche de Conflent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013277-0002 du 04 octobre 2013 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité du Puits des Racines destiné à alimenter en eau potable la commune de Villefranche de Conflent et le hameau de Sainte-Eulalie à Fuilla ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 07 décembre 2013 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2014;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Madame le Maire de la commune de Villefranche de Conflent pour réaliser des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Villefranche de Conflent ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 368/94 du 09 février 1994 prescrivant la définition d'un périmètre de protection rapprochée autour de l'ouvrage de captage du Puits des Racines ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Madame le Maire de Villefranche de Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Villefranche de Conflent à partir du captage du Puits des Racines sis sur le territoire de la commune de Fuilla,
- L'instauration du périmètre de protection rapprochée autour du captage.

ARTICLE 2 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 27 août 2007, le Maire de la commune de Villefranche de Conflent devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 :

Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément aux plans joints au présent arrêté.

Il est constitué des parcelles :

- commune de Fuilla (section A1): parcelles n°112 à 116, 118, 141, 142 et 448 à 451 ;
- commune de Fuilla (section A2): parcelles n° 147 à 155, 184 à 194, 205 à 209, 355, 356, 474, 475 et 210 en partie ;
- commune de Villefranche de Conflent (section A2): parcelles n°21 à 29, 30 en partie et 31 à 33.

Ce large périmètre de protection rapprochée est justifié par la nature karstique de l'aquifère, très vulnérable vis-à-vis des contaminations de surface, même d'origine éloignée. Ce périmètre est limité à l'amont par la limite de commune (qui correspond grossièrement à la limite des affleurements rocheux), au nord-est et au sud-ouest par des ravins et à l'aval par le canal qui longe le pied de versant.

Au sein du périmètre de protection rapprochée seront interdits:

- la réalisation de tout nouveau captage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant ;
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus de 1 mètre de profondeur (carrière, exploitation de matériau, parking souterrain...);
- les dépôts, le stockage, les rejets et l'épandage de tout produit polluant (boues de station d'épuration, pesticides, désherbants, lisier, engrais chimiques ...);
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit toxique ;
- l'installation d'une activité agricole ou industrielle polluante ;
- le parage du bétail.

Le pâturage rapide (sans abreuvoir) sera autorisé.

Les éventuelles nouvelles constructions seront obligatoirement raccordées à un collecteur communal d'eaux usées.

ARTICLE 4 :

Publicité des servitudes :

Le maire de la commune de Villefranche de Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de la commune de Villefranche de Conflent le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Villefranche de Conflent, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le maire de la commune de Villefranche de Conflent est autorisé à distribuer après traitement aux habitants de la commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du Puits des Racines.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 7 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame le Maire de la commune de Villefranche de Conflent en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de l'affichage en mairie de Villefranche de Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.
- Monsieur le Maire de la commune de Fuilla en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de l'affichage en mairie de Fuilla pendant une durée minimale de deux mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

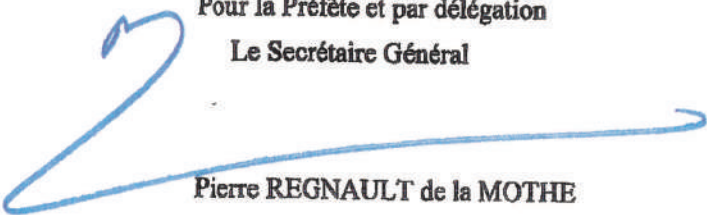
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

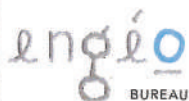
M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M^{me} le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M^{me} le maire de la commune de Villefranche de Conflent,
M. le maire de la commune de Fuilla,
M^{me} le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 07 OCT. 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



BUREAU D'ÉTUDES

BP 83 - n°20, Rue du Professeur Langevin
66600 RIVESALTES - FRANCE
Tél:04.68.68.00.38 Fax:04.68.68.41.49

N°10: DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DU PUIS DES RACINES VU pour être annexé à

- COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT -

Réf.: extrait de la carte IGN N°2348 ET - PRADES - Ech: 1/12500

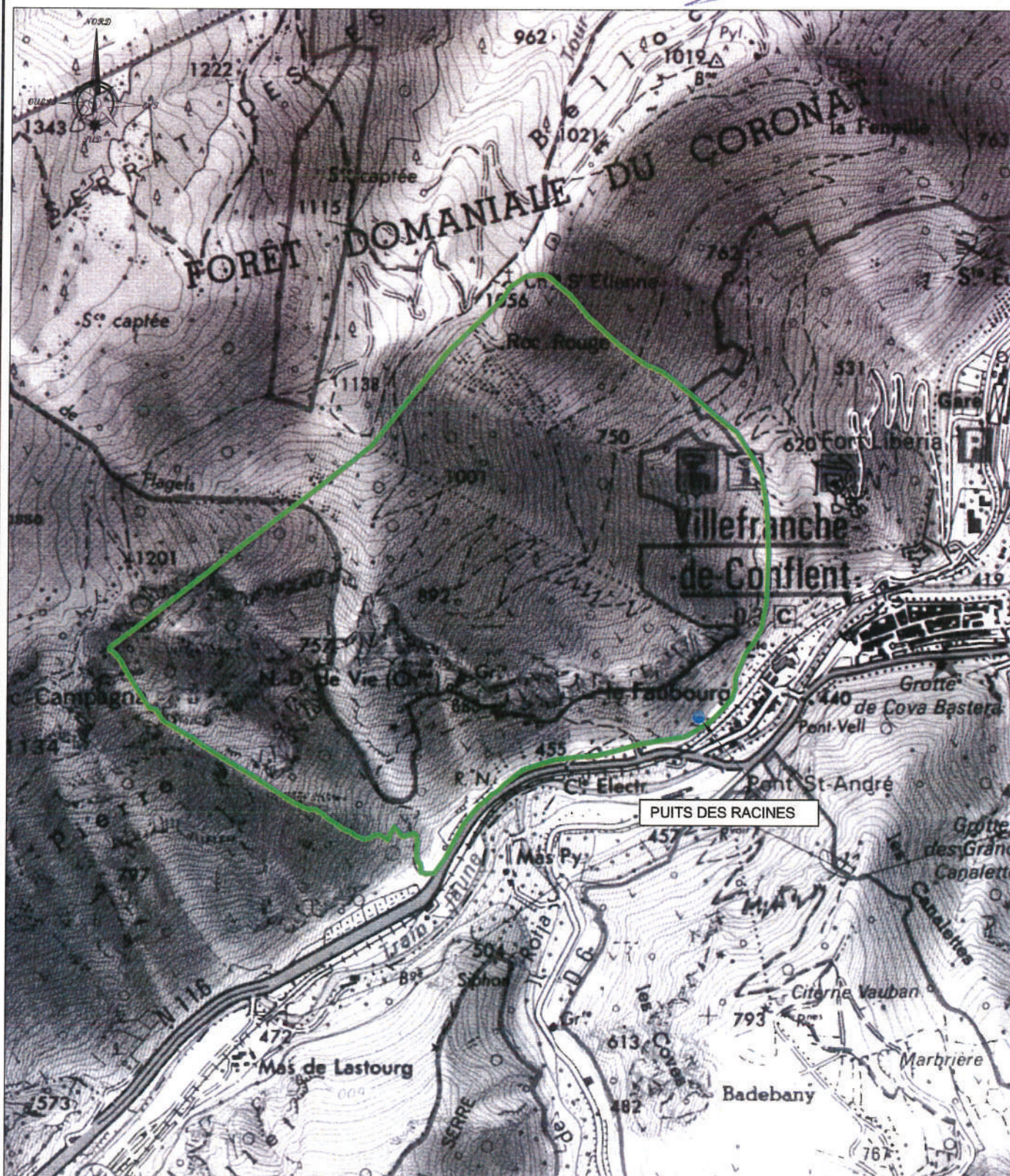
7 OCT. 2014



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOITE



**N°9 : DELIMITATION CADASTRALE DES PERIMETRES
DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE
DU PUIS DES RACINES
- COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT -**

- Ech: 1/6 000

PUITS DES RACINES

Env. 5m

Env. 5m

118

45

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Papiguan, le 07 OCT. 2014

Pour la Trésorerie et par délégation
Le Secrétaire Général

PIERRE REGNAULT de la MOTHE

- Ech: 1/500

PUITS DES RACINES

SAINT-PIERRE

SERRES

PUITS BENI

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PERPIGNAN, le 9 FEV. 1994

Bureau ENVIRONNEMENT
Dossier suivi par : Mme BONNET
Poste téléphonique : 68 35 88 67

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

ARRETE PREFECTORAL N° 36 8/94

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux projetés en vue du renforcement
de l'alimentation en eau potable

Implantation d'un captage "Puits des racines"

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles 107 et 113.

Vu le Code des Communes.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 21.

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié.

Vu la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Vu la loi 82-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73).

Vu le décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret N° 67-1094 du 16 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Vu le décret N° 89-825 du 28 août 1989 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets N° 83-924 du 21 octobre 1983 et N° 86-455 du 14 mars 1986.

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu l'Avant-projet de travaux de renforcement des ressources d'eau potable à entreprendre par la commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 novembre 1993,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 1993 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 prescrivant l'ouverture de l'enquête dans les communes de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT et FUILLA en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu le dossier soumis à l'enquête,

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de PRADES,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 28 Janvier 1994,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE :

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT en vue du renforcement des ressources en eau potable.

Article 2 -

La commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT est autorisée, sur le territoire de la commune de FUILLA, à capter une partie des eaux recueillies par un captage (puits) à exécuter dans les parcelles N° 117 et 280 section A et à construire une station de traitement sur les parcelles N° 1 341 et 1 426 section B, conformément aux dispositions générales de l'avant projet susvisé.

Article 3 -

Le prélèvement par compage ne pourra excéder 8 litres par seconde, ni 600 m³ par jour.

Article 4 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 avril 1993, la commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

En application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, il sera établi autour du captage :

- Un périmètre de protection immédiate :

Il sera constitué en surface par une clôture grillagée d'une dizaine de mètres de côté entourant l'entrée du puits, afin d'interdire, sinon de limiter tout accès aux galeries.

L'utilisation de cette voie par les spéléologues pour atteindre les galeries sera contrôlée.

Au niveau des galeries en profondeur, tout déplacement de personnes sera surveillé.

L'entrée de la galerie ouest au fond de laquelle se situe le trou d'eau du captage sera fermée par une porte métallique mobile.

Dans le secteur d'entrée seront interdits tous dépôts de matières polluantes (déblais organiques, papiers, produits minéraux comme le carbure...).

Article 7 -

Un rapport géologique complémentaire indiquant avec précision l'étendue du périmètre de protection rapprochée où figurera le parcellaire concerné, devra être fourni.

Article 8 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT.

Article 9 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres, dans un délai de UN AN à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 -

Le Maire de la commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la construction des périmètres de protection immédiate et de la station de traitement.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 (CINQ) ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 -

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de la commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 13 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, MM. les Maires de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT et de FUILLA, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera en outre affiché aux lieux habituels, dans les mairies de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT et de FUILLA.

Fait à PERPIGNAN, le

LE PREFET

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Pierre HANNECART

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par Délégation

1. Attaché ~~à la Préfecture~~ ~~Bureau~~

Etienne LARROUDE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° **4674** /2008

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de RIA-SIRACH
valant autorisation de distribution et portant établissement
des servitudes de passage de canalisations

Source « D'EN GORNER »
située sur la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau de la commune de Ria-Sirach à partir de la source d'en Gornier,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n°4210/2003 du 31 décembre 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium sur la commune de Ria-Sirach,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2006 demandant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaires en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour la source « d'en Gornier »,

VU le récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. du code de l'environnement en date du 1^{er} février 2008,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 25 avril 2008,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,

VU l'avis sanitaire du 14 avril 1994 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, complété par l'avis du 24 mai 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°2267/2008 du 5 juin 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique et parcellaire pour l'exploitation de la source « d'en Gornier » destinée à l'alimentation en eau de la commune de RIA-SIRACH,

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 octobre 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « d'en Gornier » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « d'en Gerner » sise sur le territoire de la commune de Villefranche de Conflent,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété périmètre de protection immédiate et réservoir :

La parcelle n°128 et les parties de parcelles n°233 et 234, section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Villefranche de Conflent constituant le périmètre de protection immédiate de la source « d'en Gerner » est et doit rester propriété de la commune de Ria-Sirach.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par une route communale, il n'est donc pas nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

La partie de parcelle n°117, section A, feuille 3 de la commune de Villefranche de Conflent concernée par le réservoir de tête dit de « Pagès » doit être acquise par la commune de Ria-Sirach. L'accès à ce réservoir doit également être acquis par la commune de Ria-Sirach ou faire l'objet de l'établissement d'une convention ou servitude de passage au profit de la commune.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2006, le Maire de la commune de Ria-Sirach devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « d'en Gerner » :

La source « d'en Gerner » est située en rive gauche de la Têt, de part et d'autre du ravin de Roquemanère. Elle se situe à une distance de 1500 mètres en amont du centre du village de Ria et à 90 mètres en amont du pont de la scierie. Sa localisation exacte est la suivante :

Département : Pyrénées-Orientales
Commune : VILLEFRANCHE DE CONFLENT
Lieu-dit : « Roquemanère »
Cadastre : Parcelle n°128 - Section A – Feuille 3
Coordonnées Lambert III : X = 603,652
Y = 3033,5275
Coordonnées Lambert II étendu : X = 603,660
Y = 1733,097
Altitude : Z $\approx$ 400 mètres NGF

Le captage est enregistré à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10953X0024 et à la DDASS sous le code SISE-EAUX : 000441.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate englobe les trois éléments constituant le captage « d'en Gornier » : la source, la galerie et la chambre de pompage. Il est limité par la berge rive gauche de la Têt à l'Est, le ravin de Roquemanère au Nord (qui est toutefois légèrement dépassé sur sa rive gauche pour englober la chambre de pompage), le canal d'irrigation de Ria à l'Ouest, soit sur les parcelles : 233p, 234p et 128 de la section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Villefranche de Conflent.

Compte tenu des difficultés de mise en place d'une clôture autour de ce périmètre en raison des éléments suivants :

- proximité du cours de la Têt, côté Est,
- présence d'une morphologie relativement escarpée,
- absence d'activités polluantes notables,
- présence d'un portail fermant à clé sur la piste d'accès au captage,

il est dérogé à l'obligation de clôture du périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y sera interdite.

Sa surface sera entretenue régulièrement, les divers gravats constatés seront enlevés. Elle sera débroussaillée mécaniquement, les désherbants chimiques seront formellement interdits.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée englobe l'ensemble des terrains surplombant le plan d'eau souterrain s'étendant depuis l'Est de la forêt domaniale du Coronat sur la commune de Serdinya, jusqu'à la résurgence, soit sur une longueur de l'ordre de 5 km et une largeur variant de 700 à 1500 m.

Ce périmètre concerne les parcelles suivantes :

- Commune de Villefranche de Conflent :

Feuille A1 : 1 à 12 ; feuille A2 : 13, 14, 15p, 16, 17, 30p, 34 à 41 ; feuille A3 : 102p, 103 à 125, 127, 129 à 153, 155 à 180, 206, 233 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate), 234 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate), 235.

- Commune de Conat : feuille B3 : 534p, 535 à 538, 551 à 558, 616, 617, 618p, 681p

- Commune de Serdinya : feuille B : 2 à 14, 15p, 16 à 28, 29p, 108 à 110, 134 et 135

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- ✓ les décharges d'ordures, les dépôts d'ordures, immondiçes, détritus, tas de fumier, d'engrais, les fosses septiques, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- ✓ les cimetières,
- ✓ les terrains de camping, les aires de pique-nique,
- ✓ le stationnement et le pacage intensif du bétail,
- ✓ l'emploi de désherbants chimiques,
- ✓ le déboisement excessif,
- ✓ les constructions à usage d'habitation, agricole, industriel,
- ✓ la mise en place de nouvelles routes à grande circulation (nationales ou départementales).

L'implantation de carrières et mines peut être tolérée dans certains secteurs de ce périmètre, mais doit être soumise à l'avis sanitaire d'un hydrogéologue agréé.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est constitué par l'ensemble du massif calcaire Dévonien, localisé en rive gauche de la Têt, s'étendant depuis la résurgence, jusqu'au niveau de la rivière d'Evol.

A l'intérieur de ce périmètre, les protections administratives nécessaires à l'établissement d'activités polluantes (installations classées) sont subordonnées à l'application stricte de la réglementation en vigueur.

Une attention particulière doit être portée à la mise en place éventuelle de décharges d'ordures et de carrières.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

6.1. Sur le ravin de « Roquemanère » :

Le ravin de Roquemanère sera réaménagé de façon à se déverser à l'Ouest de la chambre de pompage. Un fossé ceinturera la construction pour évacuer les eaux pluviales et de ruissellement. Ces travaux devront être réalisés avant la fin 2009.

6.2. Sur le canal d'arrosage :

L'étanchéité complète du canal d'arrosage sera assurée au droit du périmètre de protection immédiate, au moins sur une longueur de 100 mètres. Ces travaux devront être réalisés avant la fin 2009.

6.3. Sur le déplacement de la chambre de pompage :

Dans les trois ans suivants la date de signature du présent arrêté, une étude de faisabilité devra être réalisée pour déplacer en amont la chambre de pompage afin qu'elle soit hors d'atteinte des crues. Cette étude devra prendre en compte, si besoin, le tracé de la déviation de la RN 116. En effet, le périmètre de protection immédiate ne pourra être traversé par la route, un déplacement et réaménagement complet du captage sera alors obligatoire par suppression de la galerie et récupération des eaux de la source en amont hydraulique de l'axe routier, côté reliefs. Les travaux correspondants devront être réalisés dans les 5 ans suivants la date de signature du présent arrêté.

6.4. Sur le puits situé dans le périmètre de protection immédiate :

Le puits situé approximativement au centre du périmètre de protection immédiate et correspondant au commencement de la galerie devra être doté d'un capot étanche à bords recouvrants et cadénassés.

Une convention devra être signée entre la commune de Ria-Sirach et le Conflent Spéléo Club afin de permettre l'accès à ce puits par des spéléologues. Cette convention devra porter sur les conditions d'accès à certaines personnes en respectant des règles essentielles de protection des eaux. Avant signature entre les deux parties, cet acte devra être présenté à la DDASS pour validation. Il devra être signé avant la fin de l'année 2009.

6.5. Sur les entrées à la grotte d'en Gorner :

Aux entrées de la grotte d'en Gorner seront mis en place des panneaux de signalisation pour indiquer aux spéléologues qu'ils vont pénétrer dans un périmètre de protection des eaux d'alimentation humaine, de façon à les sensibiliser au respect de l'environnement et à éviter les rejets de matières polluantes à l'intérieur de la grotte (restes de repas, déjections diverses, piles,...). Dans le cas où un consensus ne pourrait être atteint, il sera nécessaire de fermer la grotte aux visiteurs.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Ria-Sirach, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire de la commune de Ria-Sirach notifie l'acte au Maire de la commune intéressée pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Ria-Sirach, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature instaurée par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement qui les soumet à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Ria-Sirach est autorisé à dériver au maximum à partir de la source « d'en Gorner » : 60 m³/h, 630 m³/j et 168 186 m³/an

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par la source « d'en Gomer » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Ce comptage doit faire l'objet d'un relevé au moins hebdomadaire et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 :

*

Mesures compensatoires :

Compte rendu quantitatif :

La commune de Ria-Sirach devra transmettre chaque année à la DDAF, service Police de l'Eau, au cours du 3^{ème} trimestre de l'année suivante, un compte rendu quantitatif de l'exploitation de la source et du réseau faisant apparaître :

- le volume produit (mesures mensuelles et annuelles du compteur de production),
- les volumes distribués (mesures mensuelles et annuelles sorties réservoirs),
- un synoptique des installations,
- les volumes annuels consommés, mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés),
- l'explication des différences,
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages d'espaces publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux, aux chasses,
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (interventions – fuites ponctuelles – remplacement de réseaux).

Rendement de réseau :

- la valeur rendement correspond au volume mesuré prélevé au milieu naturel/volume consommé mesuré (facturé ou non). Les volumes estimés ne sont pas pris en compte,
- les rendements annuels doivent être supérieurs à 70 %.

Abrogation ancienne DUP :

La DUP du 29 mars 1951 relative à la source « d'en Gomer » est abrogée.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Ria-Sirach est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « d'en Gomer ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

La conduite de refoulement doit être équipée d'un robinet de prélèvement des eaux brutes.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS

ARTICLE 18 :

Il est institué au profit de la commune de Ria-Sirach, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriétés privées mentionnées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de VILLEFRANCHE DE CONFLENT.

ARTICLE 19 :

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 :

Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R.152-11 du Code Rural.

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach.

ARTICLE 21 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 22 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✧ Monsieur le Maire de la commune de Ria-Sirach en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Ria-Sirach pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✧ Monsieur le Maire de la commune de Villefranche de Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Villefranche de Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

✧ Monsieur le Maire de la commune de Serdinya en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Serdinya pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

✧ Madame le Maire de la commune de Conat en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Conat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 24 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Ria-Sirach,
M. le Maire de la commune de Villefranche de Conflent,
M. le Maire de la commune de Serdinya,
Mme le Maire de la commune de Conat,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 NOV. 2008

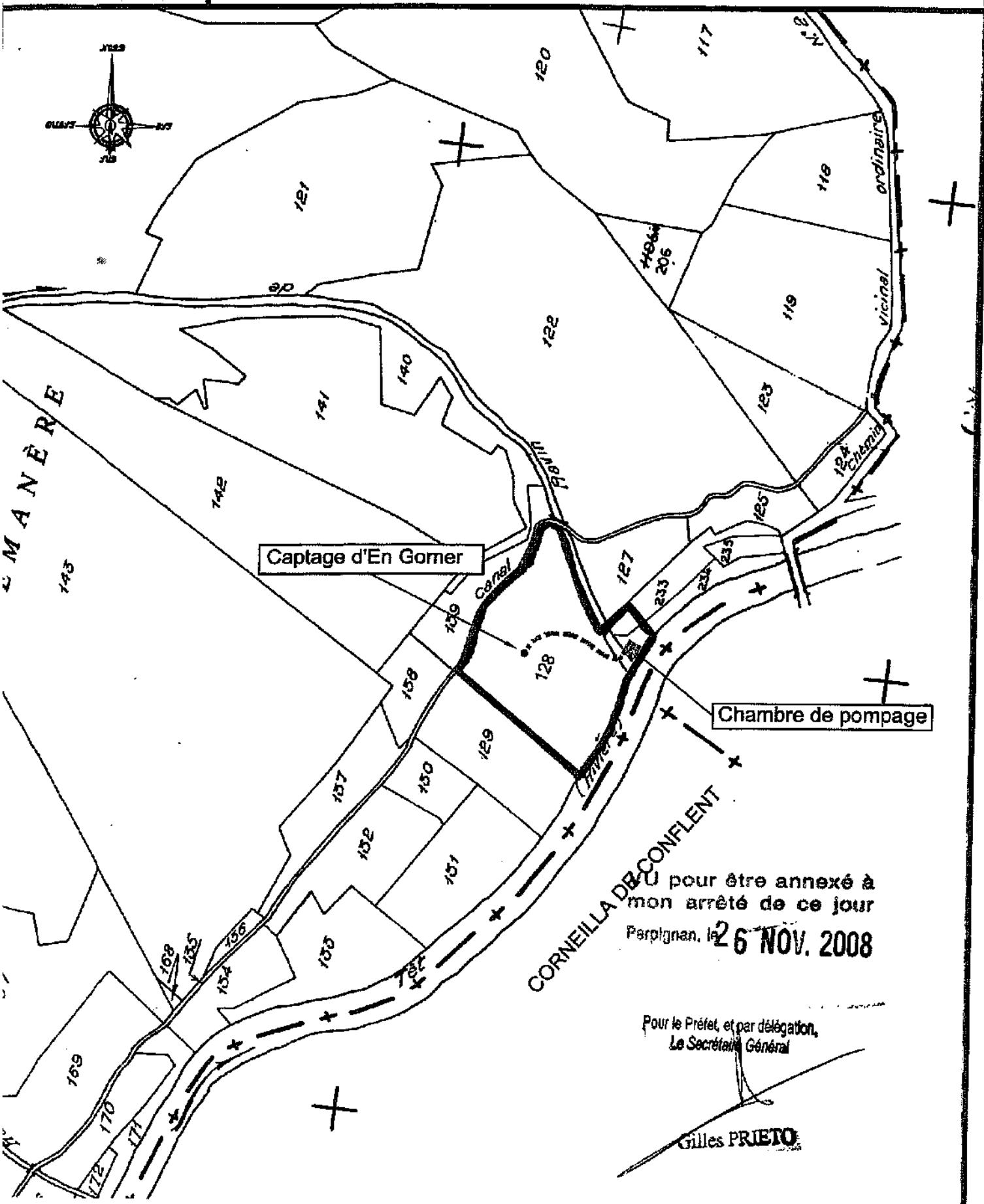
PERPIGNAN, le

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

DELIMITATION CADASTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE D'EN GORNER

Extrait du plan cadastral de Villefranche de Conflent - Section A Feuille 3 - Ech: 1/2500



Parcelles concernées par le passage de la canalisation publique :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	A3	Roquemanère	234	Commune de RIA-SIRACH	Mairie 66 500 RIA-SIRACH
			233		
			125		
			127		
			119	Mme ADRET née COMMENCE	17, rue des Tisserans 66 600 RIVESALTES
			122	M. BROCH Alfred Jean EPX PIGOT	Chemin de la Litéra 66500 PRADES
			123	Mme JANER Marie Rose née HUMERT	1, rue de Turenne 66100 PERPIGNAN
			124		
			118	M. LAPORTE Jean Antoine	66 500 VILLEFRANCHE DE CONFLENT
			117	<u>Nu-propriétaire :</u> M. MARC Pierre André EPX THORENS Inès Arlette <u>USUFRUITIER :</u> M. MARC André Joseph EPX ESQUIERDO Félicie	<u>Nu-propriétaire :</u> 1, rue Joachim Candes 66 500 PRADES <u>USUFRUITIER :</u> 8, av. d'En Cassa 66 500 RIA-SIRACH

Parcelles concernées par le réservoir de tête « Pagès » :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
Villefranche-de-Confient	A3	Roquemanère	117	<u>Nu-propriétaire :</u> M. MARC Pierre André EPX THORENS Inès Arlette <u>USUFRUITIER :</u> M. MARC André Joseph EPX ESQUIERDO Félicie	<u>Nu-propriétaire :</u> 1, rue Joachim Candes 66 500 PRADES <u>USUFRUITIER :</u> 8, av. d'En Cassa 66 500 RIA-SIRACH

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 26 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

1

2

3

4

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Perpignan, le 26 NOV. 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Réf.: Extrait Carte IGN N° 2348 ET - PRADES - Echelle 1/15000



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
DU CAPTAGE D'EN GORNER

Réf.: Extrait Carte IGN - Ech.:1/50000

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Pepignan, 26 NOV. 2008

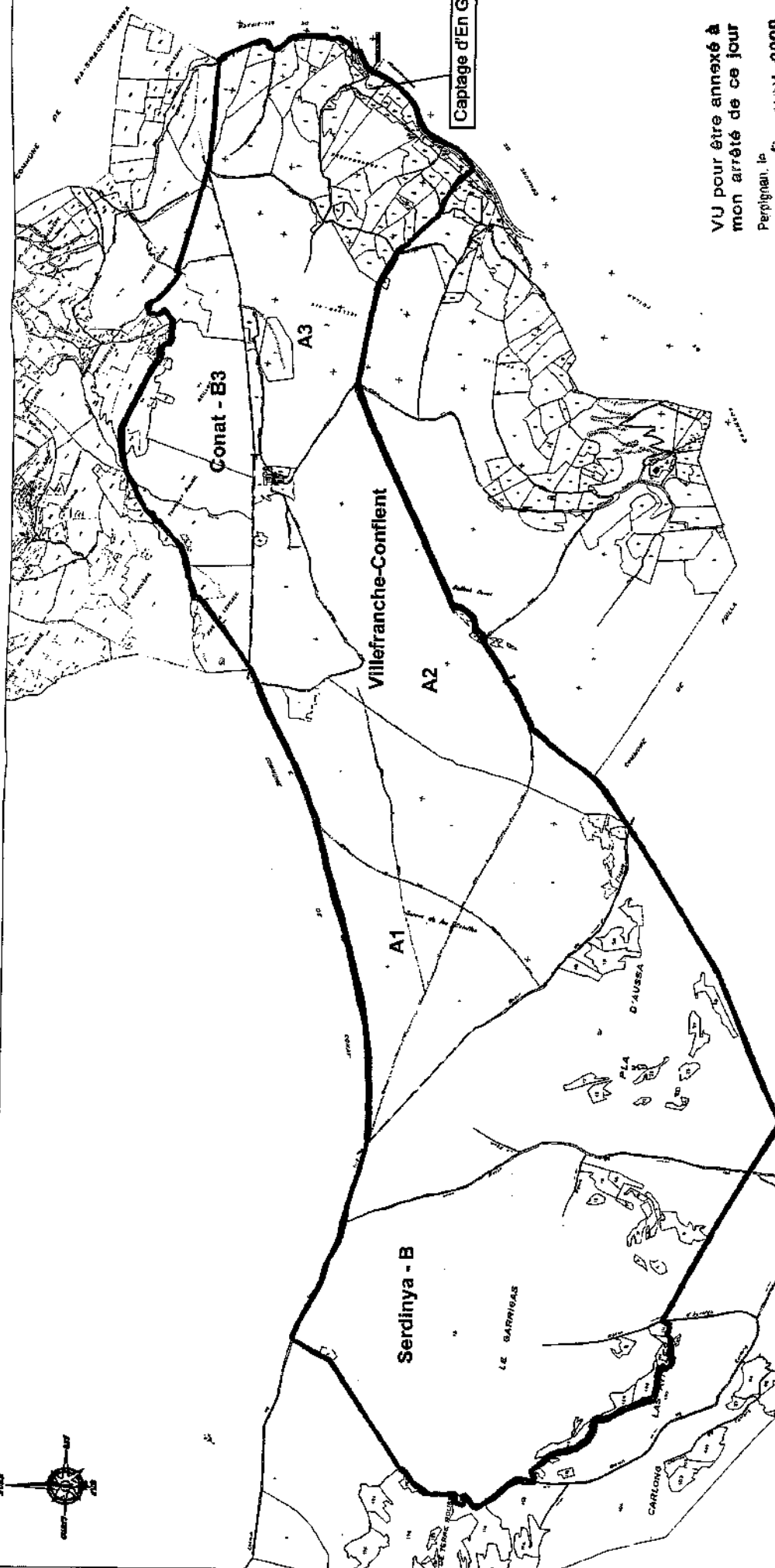
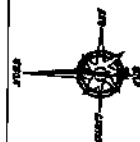
Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE D'EN GORNER

Réf.: Extrait Cadastraux - Villefranche de Conflent - Serdinya - Conat - Ech:1/15 000

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Captage d'En Gornier

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le

26 NOV. 2008

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

NOR : IOCG1008017D

Décret du

11 MAI 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour
la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et
articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions
radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique
dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable
dans les zones de garde radioélectriques,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations
électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation
préalable,

Vu l'arrêté du 22 août 2008 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001), LAROQUE-DES-
AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012), SAINTE-LEOCADIE (Pyrénées-
Orientales, n° ANFR : 066 014 0041), MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014
0050), L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056), NYER (Pyrénées-Orientales,
n° ANFR : 066 014 0057), VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR :
066 014 0058), LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059), PORTA (Pyrénées-
Orientales, n° ANFR : 066 014 0060), PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014
0061), CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 30 novembre 2009,

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001), LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012), SAINTE-LEOCADIE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0041), MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050), L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056), NYER (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0057), VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0058), LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059), PORTA (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0060), PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061), CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 3

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectriques du ministère de l'intérieur de LANNEMEZAN, TOULOUSE-PECH DAVID et Préfectures d'ALBI, AUCH, CAHORS, CARCASSONNE, FOIX, MONTAUBAN, PAU, PERPIGNAN, TARBES et TOULOUSE sont abrogées en ce qui concerne PERPIGNAN Préfecture, (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001).

Article 4

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

11 MAI 2010

François FILLON
Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie

Christian ESTROSI

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

PT1 N° Serv : 26 683

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT/BELLOC (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0058

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département des Pyrénées Orientales Commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT Lieu dit BELLOC Coordonnées géographiques Longitude : 002°E21'44" Latitude : 42°N35'58" Altitude : 1002 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u> Classement du centre en 2^{ème} catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 22 août 2008.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	

Dossier	Commentaires
4 – Etendue et nature des servitudes projetées. 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84

MINISTRE DE L'INTERIEUR
 Secrétariat Général
 D.S.I.C. / C.I.S.
 PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
 PLACE SAINT ETIENNE
 31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande
 de dérogation
 MONSIEUR LE PREFET
 DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
 S.Z.S.I.C.
 37, boulevard Perier
 13008 MARSEILLE

Station hertzienne
 de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT/BELLOC

STATION : VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT/BELLOC
 BELLOC

VILLEFRANCHE DE CONFLENT
 N° ANFR : 066 014 0058

Coordonnées géographiques (WGS-84)
 — longitude : 002E2144.00
 — latitude : 42N3558.00
 — altitude : 1002.00 m NGF

Caractéristiques techniques : — pylône de 40.00 m
 — antenne à 102.100 m NGF

Servitudes de protection
 contre les perturbations électromagnétiques
 — 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
 — 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

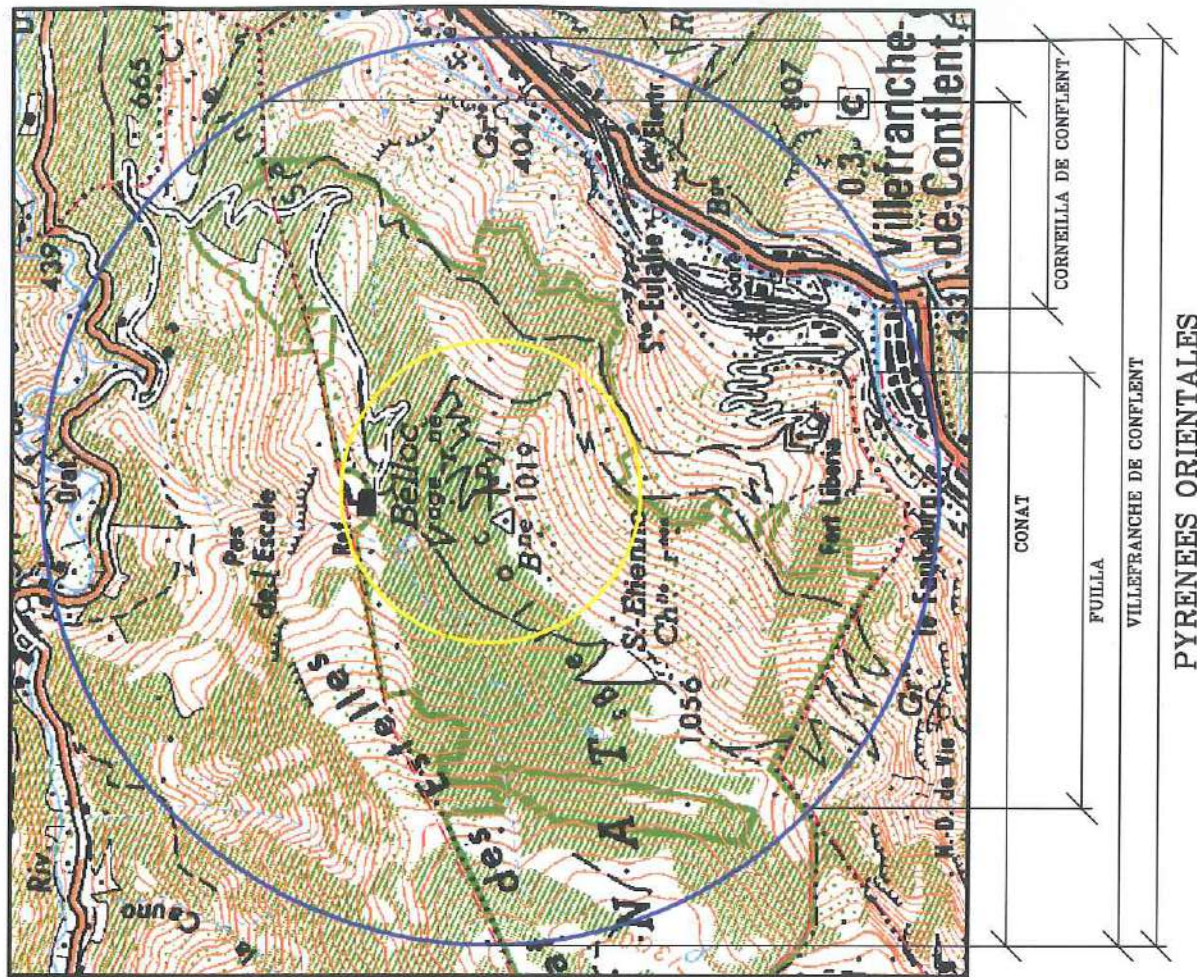
DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

- PYRENEES ORIENTALES (66)
- CONAT
 - CORNEILLA DE CONFLENT
 - FULLA
 - VILLEFRANCHE DE CONFLENT

PLAN n 66-004-PT1 du 15 février 2007

— échelle d'entrée : 1:50000
 — échelle de sortie : 1:25000
 — limite administrative : - - - - -

"SCAN 50 © IGN — 1999 — Application radioélectrique"



Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

NOR : IOCG1007981D

Décret du 11 MAI 2010

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 9 novembre 2009,

Vu l'accord préalable de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 16 novembre 2009,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 30 novembre 2009,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001),
- LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012),
- MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050),
- L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056),
- **VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0058),**
- LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059),

- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061),
- CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001) à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061),
- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001) à LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012),
- VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0058) à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0001),
- PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0061) à CERBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0064),
- MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050) à LAROQUE-DES-AMBERES (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0012),
- MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050) à L'ALBERE (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0056),
- LE TECH (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0059) à MONTBOLO (Pyrénées-Orientales, n° ANFR : 066 014 0050),

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

11 MAI 2010

Par le Premier ministre : ~~François~~ FILLON

Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Brice HORTEFEUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

PT2 N° Serv : 26 685

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT/BELLOC (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0058

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département des Pyrénées Orientales Commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT Lieu dit BELLOC Coordonnées géographiques Longitude : 002°E21'44" Latitude : 42°N35'58" Altitude : 1002 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u>	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone secondaire de 300 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en noir pour la zone secondaire

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 15 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

PT2 LH N° Sew: 26687

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT/BELLOC (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0058
à PERPIGNAN/24 QUAI SADI CARNOT (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0001

Dossier	Commentaires
1 – <u>Parcours du faisceau.</u> Station terminale A Département des Pyrénées Orientales Commune de VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT Lieu dit BELLOC Coordonnées géographiques Longitude : 002°E21'44" Latitude : 42°N35'58" Altitude : 1002 mètres NGF Station terminale B Département des Pyrénées Orientales Commune de PERPIGNAN Lieu dit 24 QUAI SADI CARNOT Coordonnées géographiques Longitude : 002°E53'37" Latitude : 42°N42'00" Altitude : 30 mètres NGF 2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 142 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

PT2 N° Serv 26 657

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

PERPIGNAN/24 QUAI SADI CARNOT (Pyrénées Orientales), n° ANFR : 066 014 0001

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département des Pyrénées Orientales Commune de PERPIGNAN Lieu dit 24 QUAI SADI CARNOT Coordonnées géographiques Longitude : 002°E53'37" Latitude : 42°N42'00" Altitude : 30 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u>	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire de 100 mètres. - une zone secondaire de largeur 142 mètres et de longueur 700 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire. - en noir pour la zone secondaire.

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 17 mètres hors-sol. - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 17 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GÉNÉRALITÉS

A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014
13 331 MARSEILLE Cedex 03

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).
- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prerogatives de la puissance publique

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

T 1 – Notice technique explicative

I – Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

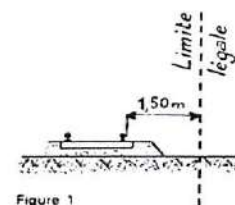
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

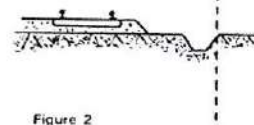
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

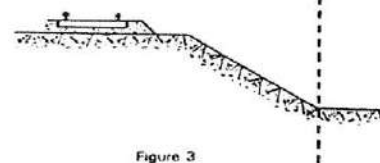
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

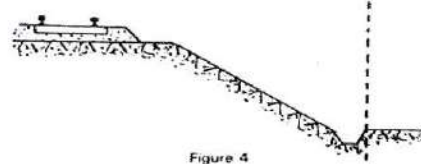


- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

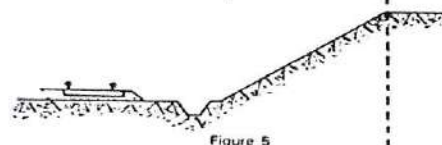


ou

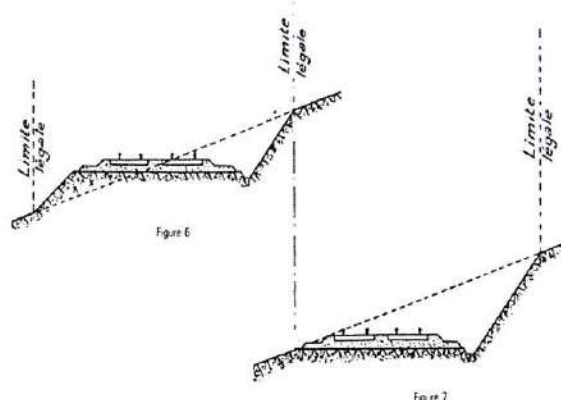
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



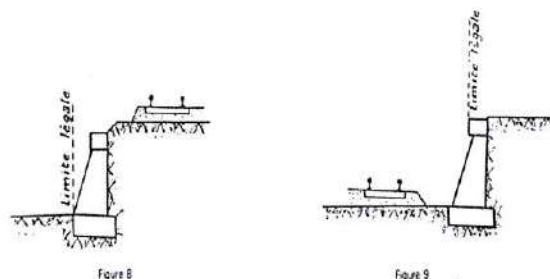
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – Ecoulement des eaux :

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 – Plantations :

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

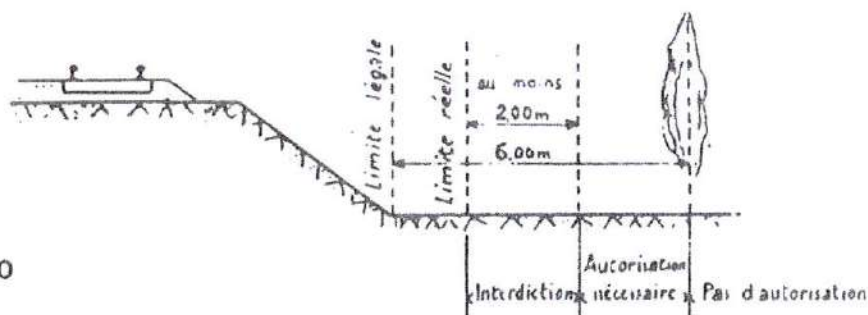


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

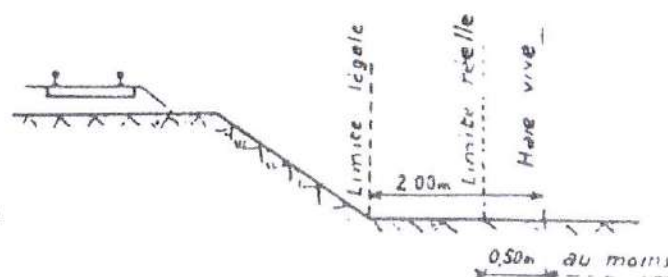
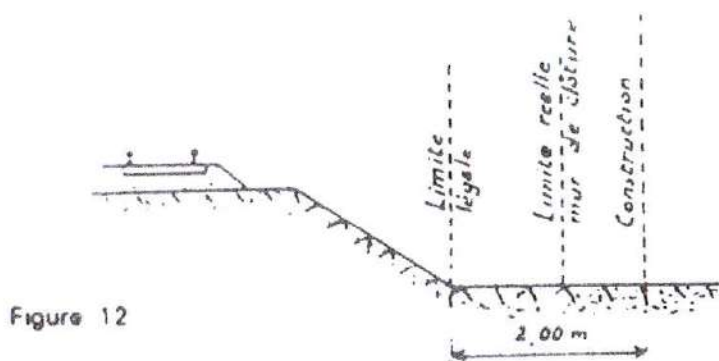


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



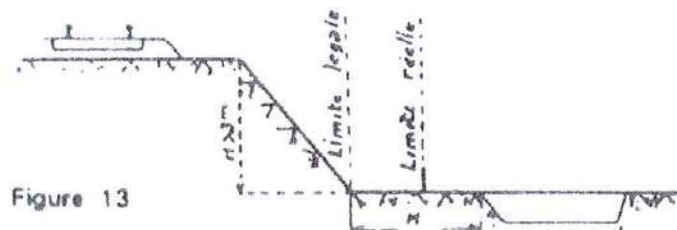
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 – Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 – Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

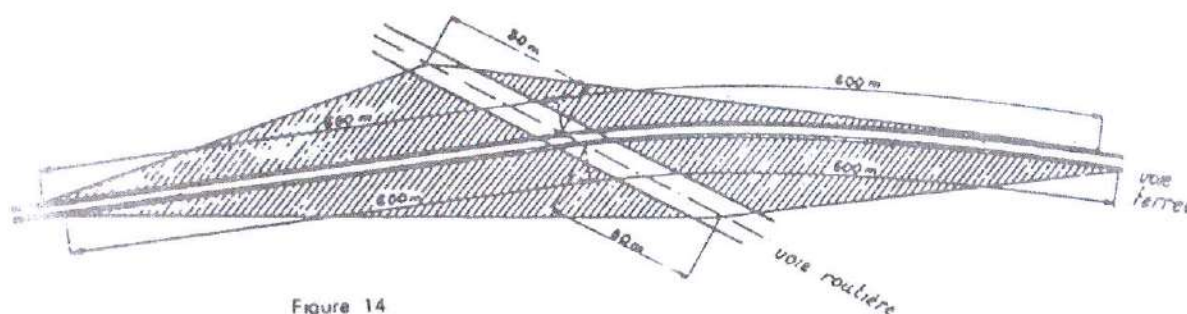


Figure 14

II – Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✕ les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
 - ✕ les zones montagneuses ;
 - ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex